



## Arrêt

**n° 195 500 du 24 novembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DRIESMANS loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous vous prénommez [U. A.], née le 13 décembre 1987, et non pas [U. A.], née le 13 décembre 1986, identité utilisée lors de vos trois précédentes demandes d'asile.*

*Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession musulmane.*

A l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous affirmez être membre d'un parti politique d'opposition, le RNC (Rwanda National Congress) et vous avouez ne pas avoir vécu les faits évoqués lors de vos demandes d'asile précédentes.

Pour rappel, le 21 avril 2008, vous introduisez une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez une détention suite à des problèmes rencontrés avec des membres de l'association Ibuka, le conseiller du secteur de Nyamirambo et le président d'une juridiction gacaca car vous refusez de transférer les ossements de vos parents au mémorial de Gisozi sous prétexte qu'ils n'ont pas été tués par des interahamwe, mais par un militaire de l'armée du FPR. Le 15 avril 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE le 28 septembre 2011.

Le 21 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous déposez des nouveaux documents (deux convocations du secrétaire exécutif de la cellule de Rwezamenyo) pour étayer le récit d'asile présenté lors de votre première demande. Considérant que ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits relatés, le CGRA prend, le 26 juillet 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE le 5 octobre 2012.

Le 7 décembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile, sur base de nouveaux documents et éléments. En effet, vous déposez un article de journal et un document du HCR au Kenya relatif à la situation de votre oncle et vous déclarez que votre tante est interrogée à votre sujet chaque semaine par la police. Le 25 mars 2013, le CGRA conclut que les nouveaux éléments ne permettent pas de modifier la crédibilité de votre récit d'asile et vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 28 août 2015, vous introduisez une quatrième demande d'asile qui est prise en considération par le CGRA le 22 octobre 2015. À l'appui de cette demande, vous invoquez être membre du parti politique d'opposition, le RNC (Rwanda National Congress) depuis le 6 août 2014 et participer aux activités du parti en Belgique, ce qui est à l'origine de votre crainte en cas de retour au Rwanda.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la protection subsidiaire.**

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le CGRA a clôturé vos demandes d'asile précédentes par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. Etant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos des faits qui étaient à la base de vos demandes d'asile précédentes, le CGRA constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Or, en l'occurrence, le CGRA constate votre **faible profil politique**. En effet, vous affirmez que ce n'est qu'en 2013, lorsque votre ami, [R. H.], tente de vous convaincre de rejoindre le RNC que vous songez à rejoindre un parti politique d'opposition, avant cela, vous n'aviez aucune information relative à l'opposition politique rwandaise (pp. 8 et 11 du rapport d'audition). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'y avez pas songé plus tôt, vous répondez que vous n'aviez jamais été en contact avec un membre de l'opposition, et que c'est via une discussion avec un autre membre que vous pouvez être convaincue (p. 8 du rapport d'audition). Vous n'aviez donc aucune intention politique avant que cet ami ne vous suggère d'y penser. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi avoir rejoint le RNC plutôt qu'un autre parti d'opposition, vous répondez que c'est parce que le RNC rassemble les trois ethnies (p.8 du rapport d'audition). Vous dites, par ailleurs, ne pas avoir réfléchi à vous engager auprès d'un autre parti (Ibidem)

et ne connaissez par ailleurs par la signification des abréviations des partis d'opposition que vous citez (p. 12 du rapport d'audition). Sachant que les conséquences d'un tel engagement inquiètent votre mère restée au Rwanda (p. 4 du rapport d'audition) et alors que vous connaissez la position des autorités rwandaises face au RNC, il est raisonnable d'attendre que vous vous montriez plus détaillée et convaincante concernant votre réflexion face à un tel choix. De même, il convient aussi de souligner que vous avez attendu le mois d'août 2014 pour adhérer au parti. La tardiveté de votre démarche n'est pas révélatrice d'une motivation et conviction profonde. De plus, interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à rejoindre ce parti, vous invoquez avoir été séduite par le souhait du RNC de mettre fin aux massacres pour que les Rwandais vivent en sécurité et en paix (p. 8 du rapport d'audition). A nouveau, le CGRA ne peut que souligner le fait que votre adhésion à un parti que vous savez prohibé par les autorités de votre pays (p. 17 du rapport d'audition) devrait être motivée par une réflexion autrement substantielle. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites craindre vos autorités en raison de votre nouvel engagement politique.

**Ensuite, vous déclarez être membre du RNC et participer aux activités dudit parti en Belgique. Or, vous ne démontrez pas en quoi cette participation constitue une crainte fondée de persécution dans votre chef.**

Certes, depuis votre adhésion en août 2014, vous participez à certaines activités organisées par le RNC, comme les sit-in, les réunions du parti, la manifestation contre le renouvellement du mandat de Kagamé, le Congrès Jeunesse, mais vous y assistez en tant que **simple membre**. Vous ne disposez pas d'un rôle particulier au sein du parti (p. 8 du rapport d'audition), et cette absence de fonction dans votre chef ne vous procure **pas de visibilité particulière** au sein du parti RNC.

En outre, vos déclarations quant au parti ne reflètent pas une implication politique vécue de manière profonde de votre part. Interrogée sur différents pans du RNC, vous faites preuve de certaines connaissances générales, vous connaissez en effet la fonction de certains membres importants du parti (notamment [J.-M. M., E. N., T. et A. R.]), le système des différentes cartes de membre, la dissension récente du parti, la date de création et les fondateurs du RNC, la devise, l'organisation des réunions et des sit-ins, la tenue du Congrès de la Jeunesse et la manifestation contre le troisième mandat de Kagamé.

Néanmoins, lorsque la discussion porte sur des éléments plus précis, vos réponses mettent en évidence de nombreuses méconnaissances. Lors de votre audition au CGRA en juillet 2016, vous évoquez que « prochainement », des élections auront lieu (p. 9 du rapport d'audition). Interrogée sur la raison de la tenue de ces élections et les postes à pourvoir, vous répondez de manière vague, « c'est parce qu'il y a des départs et qu'ils aimeraient remplacer ces personnes ou des personnes qui ne répondent pas comme il faut » (idem). Invitée à expliquer tout ce que vous savez sur ces élections, vous évoquez seulement le poste de chargé de sit-in qui est à pourvoir car le responsable actuel, un certain « Docteur » ne remplit pas sa fonction correctement (idem). Pour avoir confirmation, il vous est demandé si, à votre connaissance, d'autres membres du RNC seront élus, vous répondez par la négative (idem). Pourtant, le CGRA dispose d'informations selon lesquelles des élections devaient effectivement avoir lieu peu de temps après votre audition et, à sa connaissance, il ne s'agissait pas de remplacer le responsable du sit-in, mais bien de soumettre aux votes la composition des comités régionaux et des structures internationales (cfr COI Focus RNC/new RNC du 23 novembre 2016, pp. 6-10, farde bleue). Le CGRA vous demande alors si vous savez quand auront lieu les élections au niveau du comité de Bruxelles et vous répondez que la durée des mandats au sein du comité est de deux ans et que les dernières élections furent organisées en mars 2016 (p. 9 du rapport d'audition). Le CGRA ne dispose pas d'informations allant dans ce sens, au contraire, selon ses informations, un même comité a été en place à Bruxelles du 7 septembre 2013 au 13 août 2016 (cf. COI Focus RNC/new RNC du 23 novembre 2016, farde bleue). Amenée à exposer la composition actuelle du comité de Bruxelles issue des élections dont vous parlez, vous invoquez que [C.] est le coordinateur, or ce dernier n'a pas été élu mais désigné par le comité exécutif international en tant que coordinateur provisoire (en attente des élections officielles) et a surtout été démis de cette fonction en mars 2016 (cf. COI FOCUS du 23 novembre 2016, p.3, farde bleue). [C.] n'était donc pas coordinateur du comité de Bruxelles lors de votre audition au CGRA en juillet 2016. De surcroît, les dernières élections qui ont modifié la composition de ce comité de Bruxelles (en place depuis septembre 2013) ont eu lieu le 13 août 2016, soit un mois après votre audition au CGRA (p. 6 et 7 du COI Focus du 23 novembre 2016, farde bleue). Par conséquent, le CGRA estime invraisemblable que vous n'étiez pas au courant de cet événement au moment de votre audition au CGRA, soit le 12 juillet 2016.

A plusieurs reprises, vous évoquez des « problèmes » qui ont lieu au sein du parti sans pouvoir fournir de précisions lorsqu'elles vous sont demandées (p. 9, 10, 11 du rapport d'audition). Vous êtes alors amenée à vous prononcer sur l'unité du parti suite à ce « problème », et vous affirmez avoir entendu dire qu'il y aurait eu une scission du parti, et qu'il existerait désormais le RNC et le « new RNC », opposant [A. R.] à [C.] (p. 11 du rapport d'audition). Pourtant, un peu plus tôt lors de l'audition, vous affirmez que [C.] est le coordinateur du comité de Bruxelles depuis mars 2016. En outre, vous déclarez que [T. R.], [G. C.], [K. N.] et [G. G.] font partie du comité international du RNC avant de vous rétracter et d'ajouter que [R.] ne fait plus partie du mouvement (p.18 du rapport d'audition). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, [K. N.] et [G. G.] sont membres fondateurs du RNC, mais non pas membres du comité international comme vous le prétendez. En conséquence, parmi les personnalités que vous citez, seul [G. C.] était membre du comité international, et ce que ce soit avant ou après la scission RNC/ new RNC (cf. COI Focus du 24 août 2015, p.8 et COI Focus du 23 novembre 2016, p. 5, farde bleue). Relevons également que vous déclarez ne pas connaître les fonctions qu'ont les membres que vous citez au sein dudit comité (p. 20 du rapport d'audition).

Au-delà de ces méconnaissances relatives à la structure du parti, vos déclarations quant aux idées défendues par le parti sont lacunaires. Amenée à discuter d'un point du programme qui vous intéresse particulièrement, vous évoquez la justice et vous motivez cet intérêt par le grand nombre de personnes détenues injustement (p. 17 du rapport d'audition). Invitée à en dire davantage sur ce sujet, vous restez laconique et générale (idem). Le constat est similaire lorsqu'il vous est demandé de parler du programme du parti concernant l'éducation ou les stratégies que le parti préconise afin de mettre son programme en oeuvre alors que le parti est détaillé sur ces points (p. 17 et 18 du rapport d'audition, cf. la « Declaration of core values, goals, and an agenda for a new Rwanda », farde bleue). Etant donné que vous dites avoir participé au Congrès de la Jeunesse, organisé le 15 août 2015, vous êtes questionnée sur les thèmes qui y sont abordés ainsi que sur les membres importants qui y assistent. Or, quant aux membres présents, vous évoquez, entre autres, [T. R.], qui pourtant n'y était pas (cf. articles relatifs aux Congrès, farde bleue). Quant aux sujets du Congrès, vous n'en évoquez aucun et vous précisez que vous n'avez pas assisté à l'entièreté de la journée. Il vous est alors demandé si vous vous êtes renseignée auprès d'autres membres sur les discussions qui y ont eu lieu et vous affirmez ne pas avoir posé la question, ce qui dénote un manque d'intérêt incompatible avec un réel militantisme (p. 13 du rapport d'audition). Concernant la manifestation contre le troisième mandat de Kagamé, à laquelle vous assistez, vous connaissez la date et le lieu de l'évènement, mais, à part le FDU Inkingi, vous ignorez les partis d'opposition avec lesquels le RNC collaborait dans ce cadre (p. 19 du rapport d'audition). Or, selon le CGRA, le jour de cette manifestation, une plateforme de collaboration formée de trois partis, dont le RNC, est renforcée par le soutien de deux autres partis (cf. COI focus du 24 août 2015, p. 20). Le CGRA considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit militante au sein d'un parti, qu'elle puisse apporter des précisions sur les évènements majeurs organisés par celui-ci, d'autant plus que ces évènements ont eu lieu lorsque cette personne était une membre effective. Des propos si peu circonstanciés jettent le discrédit sur un engagement et un intérêt politique réel dans votre chef.

**A la lumière de ces différents constats, le Commissariat général estime que votre implication très limitée au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Le CGRA estime dès lors que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion au RNC, mais celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement au sein du parti en Belgique.**

En effet, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. Ainsi, interrogée sur la manière dont les autorités rwandaises pourraient avoir connaissance de votre adhésion au parti RNC, vous déclarez apparaître sur certaines photos prises lors de sit-ins, du Congrès Jeunesse ou de la manifestation du 14 août 2015 (cf. p. 9 du rapport d'audition et photos, farde verte). Vous affirmez également que les participants aux sit-ins sont photographiés par des employés de l'ambassade afin d'être identifiés, vous supposez que des espions du FPR infiltrent les réunions du RNC et qu'il suffit d'être membre du parti pour avoir des ennuis avec les autorités de votre pays (p. 15 du rapport d'audition). Toutefois, à l'Office des étrangers, vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé si, selon vous, les autorités rwandaises sont au courant de votre adhésion au RNC (Question 16 de la déclaration de demande d'asile à l'Office des étrangers).

*De plus, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos des manifestations ou des sit-ins sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée avec d'autres n'est pas de nature à établir que les autorités rwandaises vous auraient identifiée et par conséquent assimilée à une opposante. De plus, vous déclarez en début d'audition être en contact régulier avec votre mère qui vit au Rwanda. Lorsque vous lui avez appris votre adhésion au RNC, elle craignait que ça lui cause des soucis, mais par la suite elle vous a confirmé n'avoir eu aucun problème jusqu'à présent (p. 4 du rapport d'audition). Il apparaît donc au CGRA que votre appartenance au RNC en Belgique n'a pas d'implication sur votre famille qui vit actuellement dans votre pays d'origine.*

**En conclusion, vu votre faible profil politique et votre visibilité limitée au sein du RNC, le Commissariat général convient qu'il n'est pas crédible que vos autorités soient au courant de votre engagement au sein du RNC en Belgique, ni qu'elles veuillent vous persécuter pour ce fait. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez à craindre des persécutions si vous retournez au Rwanda.**

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations relatives à votre appartenance politique au RNC, ils ne permettent pas d'inverser ce constat.**

*Votre passeport rwandais atteste votre identité, votre nationalité et la date de votre départ du Rwanda, sans plus. Votre carte de membre, la lettre de recommandation de [J.-M. M.], l'attestation d'[A. R.] (que vous présentez sans l'accompagner du document d'identité de l'auteur, alors que l'attestation le préconise pour lui donner de la valeur) tendent à démontrer votre adhésion au RNC et votre participation à certaines activités du parti. Néanmoins, ces documents ne permettent pas de prouver votre degré d'implication au sein du parti et ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait de participer aux dites activités puisse fonder une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.*

*En ce qui concerne les photos sur lesquelles vous apparaissez, le Commissariat général considère qu'elles permettent tout au plus d'attester que vous avez participé à différentes activités du RNC. Or, vous ne déposez pas d'élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos des manifestations ou des sit-ins sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces événements.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Document déposé

Par porteur, le 9 octobre 2017, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document du 12 avril 2017 émanant de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus, Rwanda, RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre » (dossier de la procédure, pièce 9).

### 4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 67 470 du 28 septembre 2011). Cet arrêt considérait que les déclarations de la requérante manquaient de crédibilité. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 21 décembre 2011. À cette occasion, le Conseil avait estimé que les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés par la requérante ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil estimait lui faire défaut lors de sa première demande d'asile (arrêt n° 89 225 du 5 octobre 2012). La requérante a introduit une troisième demande d'asile le 7 décembre 2012. Le 25 mars 2013, le Commissaire général a conclu que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de restituer la crédibilité du récit de la requérante et a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil contre cette décision.

4.2. La requérante a introduit une quatrième demande d'asile le 28 août 2015, demande qui se base sur des faits différents de ceux des autres demandes d'asile. La requérante se présente sous une nouvelle identité, A. U., invoque être membre du parti politique d'opposition, le *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC), depuis le 6 août 2014 et participer aux activités de ce parti en Belgique, produit de nouveaux documents à cet égard et avoue ne pas avoir vécu les faits relatés lors de ses demandes d'asile antérieures. Elle soutient risquer d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son implication au sein du RNC.

4.3. Dans le cadre de cette quatrième demande, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève tout d'abord que la requérante a tenté de tromper les autorités belges concernant son identité et que cette attitude est totalement incompatible avec une crainte de persécution. Elle relève ensuite un faisceau d'éléments convergents démontrant le faible profil politique de la requérante. Elle estime en outre que la requérante ne démontre pas en quoi sa participation aux activités du RNC en Belgique constitue une crainte fondée de persécution dans son chef et n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités politiques en Belgique. Elle considère donc que le faible profil politique de la requérante et que son implication très limitée au sein du RNC ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie les craintes ayant prétendument amené la requérante à rester éloignée de son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités en raison de son implication au sein du RNC en Belgique et de ses activités pour ce parti, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervement utilement la décision entreprise.

Particulièrement, la partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause l'implication de la requérante au sein du RNC. Par la suite, elle insiste sur le fait que les opposants politiques sont considérés comme dangereux par le pouvoir actuellement en place au Rwanda. Enfin, elle conclut à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour au Rwanda en raison de la seule implication de la requérante au sein du RNC en Belgique.

Elle insiste sur le fait que la requérante fait actuellement partie du protocole du RNC, elle soutient que le caractère imprécis des déclarations de la requérante s'explique par le manque de clarté de certaines informations. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement et suffisamment tenu compte du contexte sécuritaire qui prévaut actuellement au Rwanda. À cet égard, la partie requérante considère que toute personne ayant un lien avec le RNC nourrit des craintes en cas de retour au Rwanda et que des espions du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé le FPR) sont présents partout.

La partie requérante insiste sur le rôle que joue la requérante au sein du RNC en Belgique. Elle considère que ces éléments donnent à la requérante une visibilité qui s'avèrerait dangereuse en cas de retour au Rwanda, visibilité qu'elle estime démontrée par diverses photographies qu'elle dépose au dossier administratif. Dès lors, elle considère qu'il est hautement probable que ces éléments ait été communiqués aux autorités rwandaises.

4.7. Si, au vu de l'état actuel du dossier, le Conseil ne met pas en cause l'adhésion de la requérante au RNC en Belgique et sa participation à certaines activités de ce parti, il estime néanmoins que la requérante n'établit pas avoir un profil politique tel et un niveau d'implication au sein du RNC tels que ceux-ci engendreraient des craintes en cas de retour en Rwanda.

En effet, le Conseil relève le faible profil politique de la requérante. Il constate la tardiveté de la démarche politique de la requérante, le caractère imprécis et peu convaincant de ses propos au sujet de son engagement en faveur de l'opposition rwandaise et le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet d'éléments plus spécifiques du RNC. Il observe encore que la requérante n'a pas de fonction particulière, les fonctions alléguées de la requérante au sein du protocole n'étant en outre nullement étayées, et qu'elle n'a donc pas une visibilité particulière. Aussi, il estime qu'aucun élément ne permet de considérer que les autorités rwandaises seraient au courant de ces activités politiques en Belgique en cas de retour au Rwanda.

En tout état de cause, le faible profil politique de la requérante et la qualité des activités auxquelles elle participe, empêchent de croire que la requérante constituerait une cible privilégiée pour les autorités rwandaises et que celles-ci prendraient des mesures particulières à son encontre en cas de retour au Rwanda. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait la cible des autorités nationales du seul fait de ses responsabilités et de ses activités au sein du RNC en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil observe que, selon les déclarations de la requérante, sa mère restée au Rwanda n'a connu aucun problème en raison de ses activités politiques. Il estime que ces éléments tendent à démontrer l'absence de fondement de la crainte de la requérante.

Le Conseil considère donc que la requérante ne développe aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de sa seule qualité de membre du RNC et de la situation des droits de l'homme au Rwanda ; elle ne dépose par ailleurs aucun document probant en ce sens. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.10. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

4.11. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors des précédentes demandes d'asile.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS